



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/7/Add.8
29 mai 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 139 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DU TRIBUNAL CRIMINEL INTERNATIONAL CHARGÉ DE JUGER
LES PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES D'ACTES DE GÉNOCIDE OU
D'AUTRES VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE
COMMIS SUR LE TERRITOIRE DU RWANDA ET LES CITOYENS RWANDAIS
PRÉSUMÉS RESPONSABLES DE TELS ACTES OU VIOLATIONS COMMIS
SUR LE TERRITOIRE D'ÉTATS VOISINS ENTRE LE 1er JANVIER ET
LE 31 DÉCEMBRE 1994

Neuvième rapport du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires

I. INTRODUCTION

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (A/C.5/51/29/Add.1). Durant l'examen du rapport, le Comité consultatif a entendu le Procureur et le Greffier du Tribunal ainsi que des représentants du Secrétaire général.

II. RESSOURCES FINANCIÈRES NÉCESSAIRES POUR 1997

2. Par sa résolution 51/215 du 18 décembre 1996, l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir, pour inscription au compte spécial du Tribunal, un crédit d'un montant brut de 23 114 950 dollars (montant net : 20 871 100 dollars) pour la période du 1er janvier au 30 juin 1997, en attendant la publication du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit du Tribunal effectué en application de la résolution 50/213 C de l'Assemblée générale, en date du 7 juin 1996. Le rapport du Bureau (A/51/789, annexe) a été publié le 6 février 1997 et le Comité consultatif a procédé à un échange de vues avec le Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne.

3. Le Comité consultatif note que le Secrétaire général aux paragraphes 2 et 3 de sa note transmettant le rapport sur les activités du Bureau des services de

contrôle interne (A/51/789), faisait siennes les principales conclusions du rapport et s'engageait à combler les lacunes relevées par le Bureau des services de contrôle interne et à prendre toutes les mesures nécessaires pour rationaliser et renforcer l'appui que le Secrétariat apportait au Tribunal. À titre de suivi immédiat des recommandations provisoires du Bureau des services de contrôle interne, une assistance supplémentaire était actuellement fournie, sur place, au Tribunal et des modalités d'appui plus systématiques étaient actuellement mises au point pour répondre à ses besoins.

4. S'étant enquis de la suite donnée au rapport du Bureau des services de contrôle interne, le Comité consultatif a reçu les informations qui figurent à l'annexe I du présent document.

5. En ce qui concerne les relations entre le Greffe et les chambres, le Comité consultatif note que le Bureau des affaires juridiques a donné un avis juridique sur le sujet à la suite du rapport du Bureau des services de contrôle interne (voir annexe II).

6. Comme il est indiqué au paragraphe 6 du rapport du Secrétaire général, les prévisions de dépenses révisées du Tribunal pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1997 s'élèvent à un montant net de 41 366 600 dollars (montant brut : 46 435 000 dollars), ce qui correspond à une augmentation nette de 4 871 900 dollars par rapport aux crédits approuvés pour 1996 et à un accroissement de 56 postes par rapport aux effectifs approuvés pour cette même année. Le Comité consultatif a reçu des informations sur les prévisions initiales et les prévisions révisées pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1997, qui sont reproduites à l'annexe III du présent document.

7. Le Comité consultatif regrette qu'un rapport sur l'exécution du budget n'ait pas été disponible pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1996, ce qui l'a gêné dans son évaluation des propositions. Il a été informé, à sa demande, que les dépenses de 1996 s'étaient élevées à 24 477 800 dollars, alors que les crédits ouverts pour cette même année représentaient un montant net de 36,5 millions de dollars. Les dépenses pour la période du 1er janvier au 30 juin 1997 sont estimées à 17,6 millions de dollars, tandis que des crédits d'un montant de 20 871 000 dollars ont été ouverts pour la même période. Le Comité a été également informé que les prévisions avaient été établies d'après les dépenses des deux premiers mois de 1997.

8. Le Comité consultatif a été informé, à sa demande, que le pourcentage de postes vacants était de 22 % pour la catégorie des administrateurs et de 6 % pour celle des services généraux. Il a également appris que, dans le document A/C.5/51/29 et Corr.1, les dépenses prévues pour 21 nouveaux postes en 1997 avaient été calculées sur la base de 50 % des coûts salariaux standard annuels; dans le document A/C.5/51/29/Add.1, les chiffres révisés pour 1997 concernant 56 nouveaux postes avaient été établis sur la base de 50 % des coûts salariaux standard pour les six derniers mois de 1997.

9. En ce qui concerne les conditions d'emploi du personnel, le Comité consultatif a été informé que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) avait décidé d'appliquer un arrangement administratif afin de verser aux fonctionnaires les indemnités statutaires comme si Kigali

constituait un lieu d'affectation "en mission". Il a appris par ailleurs qu'à la suite de la décision du PNUD, il était envisagé de donner aux fonctionnaires internationaux la possibilité de choisir la manière dont ils seraient indemnisés, à savoir comme s'ils étaient envoyés en mission ou comme s'ils étaient autorisés à être accompagnés de leur famille. De l'avis du Comité consultatif, il est vraisemblable que le fait de laisser aux fonctionnaires le choix de décider de leur statut compliquera le contrôle et la gestion appropriée des ressources nécessaires pour les traitements et les indemnités. Le Comité estime en outre que la décision du PNUD de changer le statut de Kigali soulève également la question de la procédure appropriée que doivent suivre les organismes des Nations Unies afin de déterminer les conditions d'emploi de leur personnel dans le même lieu d'affectation. À cet égard, le Comité estime qu'il convient de réexaminer la question et de faire intervenir la Commission de la fonction publique internationale (CFPI).

10. Le Comité consultatif estime que les demandes de nouveaux postes et d'autres ressources devraient toujours être pleinement justifiées et expliquées. Il a eu du mal à évaluer les demandes de ressources faute de justification et d'analyse des montants prévus.

11. Le projet de budget devrait inclure, dans la rubrique des dépenses, les coûts estimatifs afférents à l'ensemble du personnel, y compris les postes qui sont financés à l'aide de contributions volontaires en espèces ou en nature, ainsi que les dépenses d'appui connexes. Il devrait également comprendre un chapitre consacré aux recettes indiquant tous les montants reçus.

12. Le Comité consultatif estime qu'il serait possible d'améliorer encore la présentation du document en vue de renforcer sa clarté et sa transparence, sans en accroître inutilement la longueur. Par ailleurs, les données – en particulier les statistiques des divers services – devraient être présentées, chaque fois que cela est possible, sous forme de tableaux accompagnés d'une analyse qualitative à l'appui des demandes. Il conviendrait, autant que faire se peut, de normaliser le budget du Tribunal criminel international pour le Rwanda et celui du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves de droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

Les chambres

13. Le Comité consultatif relève, au paragraphe 14 du rapport du Secrétaire général, que le Tribunal envisage de tenir en 1997 deux sessions plénières, l'une à Arusha et l'autre à La Haye. Étant donné qu'Arusha est le siège du Tribunal, le Comité estime qu'il conviendrait d'éviter de tenir des sessions plénières à La Haye.

14. Les traitements et indemnités des six juges du Tribunal sont estimés à 894 000 dollars et les dépenses communes de personnel à 19 500 dollars au titre des indemnités pour frais d'études accordées aux juges concernés. S'agissant des conditions d'emploi des juges, le Comité consultatif rappelle qu'il était maintenant prévu que les juges s'installeraient le 1er juin 1996 et que, puisque aucun procès n'avait débuté, les juges étaient payés "en fonction du nombre d'heures de travail effectif" (voir A/50/923, par. 10). Il a appris à cet égard

que le Secrétariat avait autorisé le versement du traitement des juges entre le 26 juin 1995 et le 19 juin 1996, c'est-à-dire durant la période initiale de leur nomination mais avant qu'ils n'occupent leur poste. Le Comité consultatif émet de sérieuses réserves sur l'opportunité de cette décision du Secrétariat et prie le Secrétaire général de donner des éclaircissements à ce sujet dans son prochain rapport sur l'exécution du budget. De plus, le Comité consultatif croit comprendre qu'il est envisagé de verser aux juges une prime de sujétion. Il estime que les conditions d'emploi des juges sont telles que cette prime n'est pas nécessaire.

15. En ce qui concerne les frais de voyage et de subsistance des juges, le Comité consultatif recommande que, comme dans le cas du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, des dispositions réglementaires soient élaborées à ce sujet et lui soient présentées aux fins d'examen.

16. Le tableau d'effectifs du Tribunal proposé par le Secrétaire général pour 1997 comprend 438 postes (à l'exclusion des six juges), soit une augmentation de 56 postes par rapport aux 382 postes créés en tant que postes temporaires pour 1996. Le Comité consultatif relève que 12 postes supplémentaires sont destinés au bureau du Procureur et 44 au Greffe (voir C.5/51/29/Add.1, par. 10 et tableau 3). Il a été informé qu'au 23 mai 1997, le pourcentage de postes vacants était de 11 % (17 % pour le Bureau du Procureur et 9 % pour le Greffe).

Le Bureau du Procureur

17. Au paragraphe 29 du rapport du Secrétaire général (A/C.5/51/29/Add.1), un montant de 11 535 600 dollars est demandé pour permettre de reconduire les 123 postes temporaires approuvés en 1996 et de créer 12 postes. Comme on le voit au tableau 7.B du rapport, l'effectif du Bureau du Procureur comprendrait 14 postes financés à l'aide de fonds extrabudgétaires, dont 10 sont nouveaux. Le Comité consultatif note que le Service d'interprétation a été transféré du Bureau du Procureur au Greffe.

18. Le Comité consultatif relève, au paragraphe 33 du rapport du Secrétaire général, qu'en prévision de l'instruction de six procès par an, il est proposé de créer quatre équipes chargées des poursuites et d'augmenter en conséquence de cinq postes (4 P-4 et 1 P-3) l'effectif actuel de la Section des poursuites. Étant donné la priorité accordée à cette fonction et le fait que 12 accusés sont internés au Tribunal, le Comité n'a pas d'objection à ce que les postes supplémentaires soient demandés.

19. S'agissant de l'état des enquêtes, le Comité consultatif a été informé que 12 personnes étaient détenues et que la procédure préparatoire était près d'être achevée, que 10 autres enquêtes étaient bien avancées, que 10 étaient partiellement achevées et que 8 venaient de commencer.

20. Le Comité consultatif note, au paragraphe 27 du rapport, que la situation en matière de sécurité au Rwanda depuis février 1997 a empêché les enquêteurs de se rendre en dehors de Kigali. À cet égard, il a été informé durant ses entretiens avec le Secrétariat qu'une réunion avait lieu à Dar es-Salaam pour élaborer une stratégie appropriée.

21. En ce qui concerne le personnel offert à titre gracieux, le Comité consultatif relève, au paragraphe 28 du rapport, que le Bureau du Procureur envisage de continuer de faire appel à ces services gratuits pour ses enquêtes et ses analyses jusqu'à l'expiration des arrangements en matière de détachement conclus avec les gouvernements intéressés. Il note également qu'au 1^{er} avril 1997, le Bureau du Procureur disposait de 33 postes à titre gracieux.

22. Le Comité consultatif note, aux paragraphes 35 et 36 du rapport, que la Section des enquêtes se compose de neuf équipes d'enquêteurs pluridisciplinaires et comprendrait 95 postes (1 D-1, 3 P-5, 22 P-4, 32 P-3, 31 P-2 et 6 agents des services généraux). Il constate également que ces 95 postes comprennent 4 nouveaux postes (1 P-4, 1 P-3 et 2 P-2) demandés pour le Groupe de liaison témoins/victimes. Cette section serait également appuyée par 13 postes (12 P-3 et 1 P-2) d'enquêteurs et d'experts médico-légaux financés à l'aide du Fonds de contributions volontaires, ainsi que par 31 enquêteurs/analystes dont les services seraient offerts à titre gracieux. Compte tenu des vacances, le Comité consultatif recommande que ces postes soient pourvus par voie de transfert. Au besoin, ils pourraient être demandés à nouveau dans le projet de budget pour 1998.

23. Comme il est indiqué au tableau 9 du rapport du Secrétaire général, 70 postes d'agent de sécurité sont demandés pour le Greffe, soit 11 de plus qu'en 1996. En outre, 42 postes d'agent de sécurité doivent être financés au titre de l'assistance temporaire (voir A/C.5/51/29/Add.1, par. 63). Le Comité consultatif note que ces demandes sont faites dans l'attente d'un examen complet des recommandations formulées à la suite de l'évaluation récente de la sécurité du Tribunal. Il constate également que le budget ne contient pratiquement aucune information sur la manière dont a été calculé le nombre d'agents de sécurité demandé. Tout en reconnaissant qu'il importe d'assurer une sécurité adéquate, le Comité estime que les ressources doivent être justifiées. Dans l'attente de cette justification, le Comité recommande d'approuver les 11 nouveaux postes d'agent de sécurité, mais de ne pas approuver l'assistance temporaire supplémentaire tant que l'évaluation de la sécurité n'aura pas été achevée.

24. En ce qui concerne le Groupe consultatif juridique, le Comité consultatif note qu'il doit comporter trois nouveaux postes (1 P-5, 1 P-3 et 1 agent des services généraux) qui seraient créés à Kigali, deux postes existants (1 P-4 et 1 P-3) qui sont actuellement situés à La Haye (ancienne Section des services juridiques) et un poste à Kigali qui serait financé au moyen du Fonds de contributions volontaires. D'autre part, il note que le Groupe en question serait chargé d'assurer un appui pour les enquêtes et d'aider le Tribunal dans ses poursuites pour toutes les affaires relevant du droit pénal et du droit international et de fournir des conseils au Procureur. Le Comité recommande que la création de ces trois postes soit approuvée.

25. En ce qui concerne l'information et les témoignages, le Comité consultatif note au paragraphe 38 du rapport qu'étant donné la situation qui existe à Kigali en matière de sécurité, tous les documents originaux et autres pièces des dossiers sont transférés d'office à La Haye pour les y mettre en lieu sûr. Le Comité rappelle qu'il n'y aurait pas besoin de financer des locaux provisoires à La Haye (personnel, loyer, services de sécurité) car le centre de traitement des

documents était transféré directement de Washington à Arusha. Il a appris que contrairement à ce qui avait été dit le centre avait été transféré à Kigali et non à Arusha. Il a également été informé que le centre de traitement avait été jugé inadéquat, que le matériel et les logiciels se trouvaient actuellement à Kigali et qu'un nouveau projet était en cours d'élaboration à La Haye. Il s'inquiète sérieusement de la façon dont sont gérées les ressources consacrées à cette activité, car elle dénote une mauvaise préparation. Aucune raison convaincante n'a été donnée au Comité pour expliquer pourquoi le centre de traitement ne peut pas être installé à Arusha.

26. Au paragraphe 39 du rapport du Secrétaire général (A/C.5/51/29/Add.1), un montant de 100 000 dollars est demandé pour permettre de faire déposer des experts devant le Tribunal. Vu les procès qui s'annoncent, le Comité consultatif ne voit pas d'objection à cette demande.

27. Au paragraphe 40 du rapport, un montant de 750 000 dollars est demandé pour couvrir les frais de voyage au Rwanda, dans les pays voisins, en Europe, en Amérique du Nord et au Moyen-Orient. Le Comité consultatif note qu'en raison des obstacles auxquels se heurte le travail des enquêteurs au Rwanda le Procureur a l'intention d'intensifier les recherches en-dehors du pays. Ayant demandé des précisions, le Comité a été informé que le montant prévu avait été calculé sur la base de 110 voyages, dont 38 au Rwanda et 72 à l'extérieur.

28. Le Comité consultatif juge élevé le montant demandé pour les déplacements des enquêteurs au Rwanda, surtout au compte tenu de la situation qui y règne. Il considère donc qu'il conviendrait de ramener de 750 000 à 600 000 dollars le montant prévu pour les voyages des enquêteurs. À l'avenir, les projets de budget devraient comporter des prévisions détaillées, avec justification, en ce qui concerne les frais de voyage.

Le Greffe

29. Au paragraphe 52 du rapport, le Comité consultatif note que la Section d'aide aux victimes et aux témoins, qui a été créée à la mi-1996 au moyen de ressources prélevées sur le Fonds de contributions volontaires, serait renforcée grâce à l'amélioration de l'appui administratif et logistique et des activités de protection. À cette fin, le Tribunal va publier un manuel de principes généraux et de procédures opérationnelles qui offre des directives claires pour le fonctionnement du programme. Il demande en outre que soient créés cinq nouveaux postes financés au moyen du budget ordinaire (1 P-4, 1 P-3 et 3 agents des services généraux), auxquels s'ajouteraient six postes financés au moyen du Fonds de contributions volontaires (2 P-3, 2 P-2 et 2 agents locaux). Le Comité recommande que la création des cinq postes supplémentaires soit approuvée.

30. Quant au manuel de principes généraux et de procédures opérationnelles destiné à régir les activités de la Section d'aide aux victimes et aux témoins, le Comité consultatif demande qu'il soit publié sans retard. Il demande également que l'on tienne compte de l'expérience acquise dans ce domaine par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

31. Le Comité consultatif note, au paragraphe 58 du rapport, que les services linguistiques et services de conférence, qui étaient auparavant répartis entre

le Bureau du Procureur à Kigali et le Greffe à Arusha, sont maintenant regroupés en un seul service d'appui relevant du Greffe. Il note également qu'il est proposé de reclasser de P-4 à P-5 le poste du Chef des services et de reclasser à P-3 4 postes P-2, étant donné les responsabilités accrues des intéressés, ainsi que de déclasser à P-3 deux postes P-4. En outre, il est proposé de créer 17 postes d'interprète recruté sur le plan local, dont les titulaires accompagneraient les enquêteurs dans leurs démarches à Kigali. Le Comité recommande que le reclassement des postes soit approuvé. Pour ce qui est des 17 postes d'interprète recruté sur le plan local, il croit comprendre qu'en raison des problèmes de sécurité il est impossible d'enquêter en dehors de Kigali. Il recommande donc de remettre la question de la création de ces postes à l'examen du projet de budget pour 1998.

32. À propos des voyages du Greffier [voir A/C.5/51/29/Add.1, par. 64 a)], le Comité consultatif note que la demande d'un crédit de 200 000 dollars n'est pas convenablement expliquée. Il considère que toutes les dépenses prévues au titre de voyages doivent être accompagnées de précisions et étayées par des explications. Il demande qu'une explication détaillée des dépenses de voyage lui soit présentée dans le prochain rapport sur l'exécution du budget.

33. À l'alinéa c) du paragraphe 64 du rapport, un montant de 300 000 dollars est demandé pour couvrir les frais de voyage des témoins. Le Comité consultatif note que cette prévision repose sur l'hypothèse selon laquelle six procès auraient lieu en 1997 et 240 témoins seraient entendus. S'étant renseigné, il a appris que trois procès étaient en cours et que deux autres devaient commencer cet été. Comme il est peu probable que six procès aient lieu en 1997, le Comité estime que le montant prévu est trop élevé. Il recommande donc de le réduire de 30 000 dollars pour le ramener à 270 000 dollars.

34. Le Comité consultatif rappelle que les directives étaient en cours d'élaboration en vue de fixer les conditions de remboursement du manque à gagner des témoins venus déposer devant ledit Tribunal (voir A/51/7/Add.7, par. 35). Il recommande, maintenant que les procès ont commencé, qu'il soit fait de même au Tribunal criminel international pour le Rwanda.

35. Au paragraphe 65 du rapport du Secrétaire général, un montant de 1 395 000 dollars est demandé au titre des services d'avocats de la défense. Le Comité consultatif note que cette prévision a été établie en supposant qu'il y aurait six procès et deux avocats. S'étant renseigné, le Comité a appris que trois procès étaient en cours et qu'on s'attendait à ce que deux autres commencent cet été. doutant fort que le Tribunal puisse entreprendre six procès en 1997, il recommande de ramener de 1 395 000 à 1,2 million de dollars le montant prévu au titre des services d'avocats de la défense.

36. Un crédit de 300 000 dollars est demandé pour couvrir les frais de voyage des avocats de la défense [A/C.5/51/29/Add.1, par. 64 b)]. Le Comité consultatif note que ce montant a été calculé en supposant que six procès auraient lieu en 1997. À son avis, le montant demandé est trop élevé, surtout compte tenu de la situation au Rwanda. Comme au paragraphe 33 ci-dessus, il recommande donc de ramener de 300 000 à 270 000 dollars le montant prévu pour les frais de voyage des avocats de la défense.

37. En ce qui concerne la construction de la deuxième salle d'audience, le Comité consultatif note, au paragraphe 36 du rapport du Bureau des services de contrôle interne (A/51/789, annexe), que les erreurs de gestion ont été commises aussi bien par le personnel du Tribunal que par des fonctionnaires du Siège, ce qu'il trouve fâcheux. Il note que le rapport du Secrétaire général ne donne aucun renseignement sur la construction de la salle d'audience. Il a appris que le projet initial avait été abandonné et qu'on était en train de dresser de nouveaux plans. Lorsque ceux-ci seront prêts, des appels d'offres seraient lancés et un nouveau marché serait passé pour les travaux de construction. Il a été indiqué au Comité qu'aucune date définitive ne pouvait être avancée pour la fin des travaux, et qu'une salle d'audience provisoire était en construction dans le bâtiment actuel. Étant donné que le Tribunal détient actuellement 12 prévenus, il faut absolument que la construction de la deuxième salle d'audience soit achevée dès que possible. En attendant, le Comité approuve la construction d'une salle d'audience provisoire dans le bâtiment actuel.

38. Pour ce qui est du financement à long terme des activités du Tribunal, le Comité consultatif demande qu'on lui communique des renseignements sur les dispositions prises en vue de l'exécution des sentences et de la protection des témoins, notamment en ce qui concerne les accords conclus avec des gouvernements (voir A/51/7/Add.7, par. 36).

39. Un montant de 786 000 dollars est demandé pour les frais de communication (A/C.5/51/29/Add.1, par. 68). Le Comité consultatif trouve très préoccupant le manque apparent de moyens informatiques et de moyens de communication du Tribunal. Par exemple, il a appris qu'il n'y avait toujours pas de courrier électronique à Arusha, où l'on devait se contenter de la télécopie et du téléphone pour communiquer avec le Siège. Le Comité considère qu'il est urgent de remédier à cette situation.

III. CONCLUSIONS

40. Compte tenu des observations formulées plus haut aux paragraphes 22, 28, 31, 33, 35 et 36, le Comité consultatif recommande à l'Assemblée générale d'approuver l'ouverture d'un crédit additionnel d'un montant brut de 23 274 250 dollars (montant net : 19 823 600 dollars), ce qui porterait le montant brut des crédits ouverts en vue d'assurer le fonctionnement du Tribunal international pour le Rwanda en 1997 à 46 389 200 dollars (montant net : 40 694 700 dollars).

ANNEXE I

Tribunal criminel international pour le Rwanda

Note sur l'application des recommandations du Bureau des services de contrôle interne, datée du 14 mai 1997, établie par le Greffier à la demande du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Des mesures ont été prises ou engagées pour mettre en oeuvre toutes les recommandations pertinentes que le Bureau des services de contrôle interne a formulées dans son rapport à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale (A/51/789, annexe). Les paragraphes qui suivent donnent un aperçu de ces mesures dans les deux domaines d'activité les plus importants du Greffe : l'administration et l'appui juridique et judiciaire.

A. Administration

2. On a entrepris de moderniser et de simplifier les services administratifs, notamment en nommant du personnel de supervision à des postes clefs et en établissant des procédures opérationnelles et des filières hiérarchiques clairement définies. Le personnel de supervision actuellement en place comprend le Chef de l'administration, le Chef des services financiers et le Chef du Bureau de l'administration (Kigali), qui remplit actuellement les fonctions de chef par intérim du personnel à Arusha en attendant que soient achevées les formalités de recrutement d'un nouveau chef du personnel dans les semaines à venir. Par ailleurs, le Greffier adjoint a été nommé, et le titulaire prendra bientôt ses fonctions à la tête de la Division des services d'appui juridique et judiciaire (voir plus loin, sect. B).

Questions de personnel

3. La plupart des problèmes que le Bureau des services de contrôle interne a signalés dans ce domaine seront dans une large mesure résolus grâce aux mesures qui sont actuellement prises pour établir et faire respecter en matière de personnel des procédures claires, transparentes et nettement définies énonçant les critères voulus. Ainsi, par exemple, ces critères comporteraient, dans le cas du recrutement, les qualifications, les aptitudes linguistiques et l'ancienneté, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et l'équilibre entre les sexes. Dans ce contexte, des mesures sont en outre prises actuellement pour établir les mécanismes statutaires voulus, tels que des comités chargés des nominations et des promotions, qui veilleront à assurer l'équité et la transparence dans toutes les questions relatives au personnel. On a également mis en train, en réponse à de nombreuses allégations selon lesquelles des fonctionnaires non qualifiés avaient été recrutés par le passé, une étude générale du profil de chacun des fonctionnaires recrutés sur le plan international pour déterminer s'il correspond à la description d'emploi du poste occupé par chacun d'eux.

4. Parallèlement, comme suite à la recommandation du Bureau des services de contrôle interne, des discussions ont été entamées avec les autorités compétentes au Siège de l'Organisation des Nations Unies sur la manière

d'améliorer les conditions d'emploi au Tribunal afin qu'elles puissent attirer du personnel ayant les qualifications voulues et le retenir.

Finances

5. On s'est attaché avant tout à mettre à jour les livres et états comptables. Les comptes sont maintenant à jour jusqu'à mars 1997. On est en train d'établir dans ce domaine également des procédures claires. Il s'agit en particulier de mettre en place un système de contrôle des dépenses prévoyant des allocations de crédits par rubrique où seront clairement définis les rapports hiérarchiques et les niveaux de responsabilité.

Achats

6. Comme l'a noté le Bureau des services de contrôle interne, un problème majeur dans ce domaine tient au fait que les procédures officielles d'achat n'ont pas été respectées, si bien qu'il y a eu malheureusement des cas où des marchés ont été approuvés après coup et où des achats ont été effectués auprès d'une source unique. La principale raison de ce problème, que le Bureau a identifiée, est que les fonctionnaires concernés, en particulier ceux qui avaient été recrutés à l'extérieur du système des Nations Unies, étaient ignorants des règles et règlements en vigueur à l'ONU. On a commencé à prendre des mesures pour remédier à cet état de choses, et l'aide du Siège a été sollicitée pour permettre au Tribunal de remettre de l'ordre dans l'ensemble de ses activités en matière d'achats et de marchés.

Projet de construction

7. Le projet de rénovation des locaux occupés par le Tribunal, y compris la construction d'une deuxième salle d'audience, a été remis en train avec l'aide du Siège : de nouveaux architectes ont été engagés, et les plans ont été révisés et approuvés. Les plans et dessins définitifs doivent être prêts dans quelques semaines, après quoi l'entrepreneur sera choisi par la procédure normale de l'appel d'offres; les travaux eux-mêmes devraient commencer en septembre et s'achever à la fin de l'année. Parallèlement, on s'efforce d'aménager des locaux dont on dispose déjà et d'en faire temporairement une deuxième salle d'audience qui serait utilisée en attendant l'achèvement des travaux.

Bureau de Kigali

8. Des mesures sont actuellement prises pour remédier aux trois principaux problèmes identifiés par le Bureau des services de contrôle interne, à savoir a) les insuffisances du Bureau de l'administration, b) le problème du personnel non rémunéré (détaché) et c) la sécurité.

9. En ce qui concerne le premier point, le Bureau de l'administration est en train d'être réorganisé et renforcé, un nouveau chef a été nommé et une délégation de pouvoirs clairement définie lui sera donnée pour qu'il puisse fonctionner efficacement au jour le jour.

10. En ce qui concerne le deuxième point, des efforts sont faits actuellement, en consultation avec le Procureur, au bureau duquel sont affectés la plupart des

détachés, et avec les gouvernements donateurs concernés, pour "régulariser" la situation des détachés, notamment en précisant leur statut et en leur appliquant les règles appropriées en vigueur à l'ONU, notamment le Règlement du personnel applicable au personnel associé. On prévoit du reste que le nombre des détachés diminuera progressivement, à mesure qu'ils seront remplacés par du personnel permanent de l'Organisation.

11. En ce qui concerne le troisième point, des dispositions ont été prises pour accroître la sécurité du personnel du Tribunal à Kigali selon les recommandations de la Mission d'évaluation des conditions de sécurité qui a été envoyée du Siège en mars de cette année : des agents de sécurité supplémentaires ont été recrutés et une supervision plus étroite est exercée sur le personnel de sécurité engagé localement.

B. Services d'appui juridique et judiciaire

12. La principale difficulté dans ce domaine tient à l'insuffisance et simple des ressources dont le Greffe aurait besoin pour assurer des services efficaces aux chambres du Tribunal. Il s'agit en l'occurrence du personnel juridique nécessaire non seulement pour couvrir les audiences et assurer le fonctionnement du Tribunal, mais également pour effectuer les travaux de recherche juridiques voulus afin de faciliter le travail des juges, notamment la rédaction des avis et décisions. En outre, il y a, indépendamment de l'appui direct au déroulement de la procédure judiciaire, toute une série de fonctions dont le Greffe doit s'acquitter et qui nécessitent des compétences juridiques. Des juristes sont nécessaires pour seconder les avocats de la défense, superviser les installations carcérales, mettre en oeuvre le programme de protection des témoins et des victimes, effectuer les tâches juridiques générales auxquelles donnent lieu les accords conclus avec les États membres et aider l'Administration pour ses transactions en matière de marchés et d'achats.

13. À l'heure actuelle, le Greffe fait de son mieux pour s'acquitter de ces responsabilités avec le personnel dont il dispose, mais l'on ne peut qu'être inquiet à l'idée de ce qui se passera le jour où, comme on l'a dit plus haut, la deuxième salle d'audience deviendra disponible et où il sera possible aux deux chambres du Tribunal de siéger simultanément et de juger des affaires en même temps. Le personnel juridique en poste se trouvera inévitablement mis à rude épreuve.

14. Parmi les faits nouveaux positifs qui se sont produits au cours des dernières semaines et qui augurent bien des travaux du Greffe, il faut mentionner les suivants : nomination et entrée en fonctions imminente du Greffier adjoint, adoption d'un arrangement efficace, et qui a été favorablement accueilli, pour assister les avocats de la défense, résultats prometteurs des efforts actuellement déployés pour s'assurer les services de sténographes supplémentaires et accélérer ainsi la production des comptes rendus d'audience, et adoption de mesures destinées à renforcer le programme de protection des témoins et des victimes, notamment une augmentation des ressources du Greffe, un élargissement de la gamme des compétences dont il dispose et une simplification de ses méthodes de fonctionnement pour les rendre plus souples et mieux à même de répondre aux besoins.

C. Relations entre les trois principaux organes : les chambres,
le Bureau du Procureur et le Greffe

15. Le Bureau des services de contrôle interne avait souligné dans son rapport le problème des mauvaises relations de travail qu'il y avait entre les chefs des trois principaux organes du Tribunal, et en particulier le conflit déclaré qui semblait exister entre le Greffier, d'une part, et le Président et les juges des chambres, d'autre part.

16. Il est incontestable que la situation s'est sensiblement améliorée depuis l'entrée en fonctions du nouveau Greffier. Toutes les parties s'efforcent d'établir une nouvelle relation de travail, où règnent la cordialité et l'entraide et qui se fonde sur le respect mutuel des fonctions statutaires et du mandat de chacune. Des réunions de consultation se tiennent maintenant régulièrement entre le Greffier et le Président et le Bureau des chambres, et entre le Greffier et les juges; les questions soulevées au cours des travaux du Tribunal sont examinées, et les problèmes qui se posent, résolus. Les juges se sont à maintes reprises déclarés satisfaits des rapports de travail qu'ils ont maintenant avec le Greffe. Tout donne à penser que cette situation prévaudra à l'avenir.

17. Enfin, un facteur important qui a clarifié et stabilisé la relation entre le Greffe et les chambres est l'avis juridique que le Bureau des affaires juridiques a rendu comme suite au rapport du Bureau des services de contrôle interne et dans lequel il définit les fonctions et les responsabilités normales de chacun. En substance, l'avis réaffirme l'interprétation sensée de la structure fonctionnelle établie par le statut du Tribunal, à savoir que le rôle des juges est de juger les affaires, celui du Procureur d'exercer des poursuites et celui du Greffe d'assurer l'administration du Tribunal selon les règles et règlements de l'ONU et de fournir les services d'appui nécessaires aux travaux des chambres et du Procureur. À la demande du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, copie de l'avis du Bureau des affaires juridiques est jointe à la présente note à titre de référence.

Le Greffier

Tribunal criminel international
pour le Rwanda

Agwu U. OKALI

ANNEXE II

Note sur les fonctions respectives des juges et du Greffier
du Tribunal criminel international pour le Rwanda, datée du
29 avril 1997, établie par le Bureau des affaires juridiques

1. À la suite du rapport du Bureau des services de contrôle interne, le Bureau des affaires juridiques a été prié de donner des indications sur les fonctions respectives des juges et du Greffier du Tribunal criminel international pour le Rwanda. Bien que les risques de confusion soient en principe minimes, le Bureau expose ci-dessous les fonctions principales des juges et du Greffier telles que les définissent le Statut et le Règlement de procédure et de preuve, en soulignant les passages concernant les relations entre les deux parties.

2. Le Tribunal criminel international pour le Rwanda se compose de trois organes distincts : les chambres – deux chambres de première instance et une chambre d'appel –, le Procureur et le Greffe. Les juges, qui sont élus par l'Assemblée générale, exercent la fonction judiciaire du Tribunal. Le Procureur, nommé par le Conseil de sécurité sur présentation du Secrétaire général, est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite devant les chambres de jugement et la Chambre d'appel. Le Procureur, qui est un organe distinct au sein du Tribunal, agit en toute indépendance. Il ne sollicite ni ne reçoit d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source (Statut, art. 15, par. 2). Le Greffier est nommé par le Secrétaire général, devant qui il répond des activités selon le Statut et le Règlement du personnel des Nations Unies. Sur le plan de l'administration du Tribunal, il assure le service des chambres et du Procureur et est responsable du fonctionnement du Greffe. Il a la responsabilité générale de l'application des règlements de l'Organisation au personnel du Tribunal, qui est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité.

A. Le rôle des juges

3. Ni le Statut du Tribunal criminel international pour le Rwanda ni celui du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie ne décrivent en détail les fonctions judiciaires des juges. Dans son rapport sur le Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, le Secrétaire général explique que la fonction de l'organe judiciaire est d'une manière générale de juger les affaires soumises aux chambres de première instance et d'examiner les appels de ces jugements soumis à la Chambre d'appel (S/25704, par. 69).

4. Le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal criminel international pour le Rwanda, qui fixe l'organisation détaillée du Tribunal et précise les fonctions de ses organes respectifs et les phases de la procédure judiciaire, donne une brève description des fonctions des juges et du Président.

5. C'est ainsi qu'il dispose en son article 24 que les juges se réunissent en plénière pour :

- a) L'élection du Président et du Vice-Président;
- b) L'adoption et la modification du Règlement;

/...

- c) L'adoption du rapport annuel prévu à l'article 32 du Statut;
- d) L'adoption de décisions sur les questions liées au fonctionnement interne des chambres et du Tribunal;
- e) La détermination ou le contrôle des conditions de détention;
- f) L'accomplissement de toute autre tâche prévue dans le Statut ou le Règlement.

6. L'article 19 du même Règlement dispose ce qui suit :

"Le Président préside toutes les réunions plénières du Tribunal, coordonne les travaux des chambres, contrôle les activités du Greffe et s'acquitte de toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le Statut et par le Règlement". (Non souligné dans le Règlement)

Parmi ces "autres fonctions", le Président avise le Conseil de sécurité du refus d'un État de coopérer avec le Tribunal (art. 61 du Règlement) et accorde grâces et commutations de peine (art. 27 du Statut; art. 125 du Règlement).

B. Le rôle du Greffier

7. L'article 16 du Statut du Tribunal dispose que le Greffe est chargé d'assurer l'administration et les services du Tribunal international pour le Rwanda.

8. Les attributions du Greffier sont expliquées au paragraphe 90 du rapport du Secrétaire général sur le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (S/25704). Elles comprennent l'information et les relations extérieures, l'établissement des procès-verbaux d'audience, la fourniture de services de conférence, l'impression et la publication de tous documents, toutes tâches administratives et toutes questions relatives au budget et au personnel et la réception et l'envoi des communications du Tribunal.

9. L'article 33 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal criminel international pour le Rwanda définit de la manière suivante les attributions du Greffier (disposition identique à l'article 33 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie) :

"Le Greffier apporte son concours aux chambres, aux réunions plénières du Tribunal ainsi qu'aux juges et au Procureur dans l'exercice de leurs fonctions. Sous l'autorité du Président, il est responsable de l'administration et du service du Tribunal et est chargé de toute communication émanant du Tribunal ou adressée à celui-ci". (Non souligné dans le Règlement)

10. Le Règlement confie au Greffier des fonctions plus particulières, par exemple la direction de la Division d'aide aux victimes et aux témoins (art. 34), l'établissement des procès-verbaux des réunions plénières du Tribunal et des audiences des chambres (art. 35), la tenue d'un répertoire général

(art. 36), l'enregistrement des débats et la conservation des preuves (art. 81), la commission d'office d'un conseil pour représenter les suspects ou les accusés indigents (art. 45).

11. On trouvera une description détaillée des fonctions du Greffe dans la Directive for the Registry (plus précisément dans la partie qui traite du Département judiciaire et de l'administration et des services d'appui judiciaire) rédigée par le Greffe du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et approuvée par les juges de cette juridiction. Ce texte règle les activités du Greffe et ses relations avec les chambres et les parties en cause, et formalise l'idée que les juges et le Greffier se font de leurs rôles respectifs.

12. Pour le Bureau des affaires juridiques, cette directive actuellement applicable au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie doit orienter aussi les travaux du Greffe du Tribunal criminel international pour le Rwanda en attendant que le Greffe et les juges rédigent un texte analogue. Si les rôles et les fonctions de ces deux parties étaient nettement délimités par accord mutuel, cela éviterait des interprétations opposées du Statut et du Règlement de procédure et de preuve quant à leurs attributions et à leurs pouvoirs respectifs.

C. Interactions et fonctions communes

13. La pratique du Tribunal criminel international pour le Rwanda montre que les divergences de vues apparaissent non pas tant à propos des domaines de compétence, qui sont clairement différenciés, qu'à propos des relations entre les juges et le Greffe. Pour délimiter les rôles respectifs des premiers et du second, la solution consiste à interpréter de bonne foi les articles 19 et 33 du Règlement de procédure et de preuve et à bien comprendre la portée de l'autorité du Président et du contrôle qu'il exerce sur les activités du Greffe.

14. Pour le Bureau des affaires juridiques, ce contrôle doit être compris au sens de contrôle général, et non pas d'exercice direct de l'autorité ou du pouvoir. Dans la pratique du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, les rapports entre les juges et le Greffe sont essentiellement des relations de coopération et de concertation telles qu'elles sont orientées par le Président, et non des rapports de "supervision" au sens hiérarchique du terme. Selon cette acception, l'autorité ou le contrôle du Président couvrent les fonctions du Greffe lorsque celui-ci assure le service des chambres (calendrier des audiences, commission d'office d'un conseil, fonctionnement de la Division d'aide aux victimes et aux témoins et du Groupe des installations de détention). Le Président ne peut cependant exercer ce rôle à l'égard des fonctions qu'assume le Greffe auprès du Procureur et dans l'administration du Greffe lui-même. De la même manière, pour toutes les questions de personnel, de locaux, de matériel, d'achats et de décaissements, le Greffier est seul responsable de l'application du Statut et du Règlement du personnel des Nations Unies et du règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU. Il va sans dire qu'il consulte les juges sur les questions qui concernent le personnel qui travaille directement pour eux, par exemple sur la nomination des juristes mis au service des chambres ou des assistants juridiques qui collaborent avec les juges, et sur toute autre question qui intéresse directement ces derniers.

15. Ce qui précède n'épuise pas la liste des fonctions que les juges et le Greffier peuvent être appelés à assumer dans l'expédition des affaires courantes. Il serait impossible de dégager à l'avance une formule qui éviterait les différends qui peuvent naître aux confins de leurs rôles respectifs et beaucoup de choses reposent sur l'esprit de collaboration des intéressés. De ce point de vue, les distinctions faites au paragraphe 2 devraient servir de repères.

(Signé) Hans CORELL

ANNEXE III

État comparatif des montants estimatifs initiaux et révisés pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1997
par objet de dépense

Objet de dépense	Chambres		Procureur		Greffé (Appui aux programmes)		Total	
	Montants initiaux	Montants révisés	Montants initiaux	Montants révisés	Montants initiaux	Montants révisés	Montants initiaux	Montants révisés
Traitements et salaires des juges et dépenses communes de personnel concernant les juges	913,9	913,9		0,0	0,0	0,0	913,9	913,9
Postes temporaires	1 122,7	990,7	13 690,1	11 535,6	18 035,9	17 113,0	32 848,7	29 639,3
<u>Autres dépenses de personnel</u>					4 494,7	2 063,0	4 494,7	2 063,0
Personnel temporaire (remplaçants et surnuméraires)	0,0	0,0	0,0	0,0	4 422,7	2 013,0	4 422,7	2 013,0
Heures supplémentaires, sursalaire de nuit, congé de compensation	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	50,0	0,0	50,0
Personnel temporaire pour les réunions	0,0	0,0	0,0	0,0	72,0	0,0	72,0	0,0
Consultants	0,0	0,0	132,0	150,0	0,0	0,0	132,0	150,0
Voyages	255,5	166,4	750,0	750,0	600,0	800,0	1 605,5	1 716,4
<u>Services contractuels</u>					3 883,2	1 724,6	3 883,2	1 724,6
Travaux extérieurs d'impression	0,0	0,0	0,0	0,0	2,5	30,0	2,5	30,0
Services de sécurité contractuels	0,0	0,0	0,0	0,0	281,0	299,6	281,0	299,6
Services d'avocats de la défense	0,0	0,0	0,0	0,0	3 599,7	1 395,0	3 599,7	1 395,0
Frais de représentation	0,0	0,0	0,0	0,0	2,9	5,0	2,9	5,0
<u>Frais généraux de fonctionnement</u>					1 753,7	2 427,9	1 753,7	2 427,9
Location des locaux	0,0	0,0	0,0	0,0	665,4	711,3	665,4	711,3
Entretien des locaux	0,0	0,0	0,0	0,0	124,0	124,0	124,0	124,0
Éclairage, chauffage, énergie et eau	0,0	0,0	0,0	0,0	292,0	285,7	292,0	285,7
Services divers	0,0	0,0	0,0	0,0	207,4	320,9	207,4	320,9
FGF — Communications	0,0	0,0	0,0	0,0	264,1	786,0	264,1	786,0
Entretien et réparation des véhicules	0,0	0,0	0,0	0,0	200,8	200,0	200,8	200,0
Fournitures et matériel	0,0	0,0	0,0	0,0	636,9	955,6	636,9	955,6
Mobilier	0,0	0,0	0,0	0,0	50,0	50,0	50,0	50,0
Équipement	0,0	0,0	0,0	0,0	411,2	1 720,9	411,2	1 720,9
Total	2 292,1	2 070,9	14 572,1	12 435,6	29 868,5	26 860,0	46 732,7	41 366,6